

CONTESTATION DE CONTRAVENTION POUR NON-PORT DU MASQUE DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

L'OFFICIER DU MINISTERE PUBLIC
PRES LE TRIBUNAL DE POLICE
DE
CS 41101
35911 RENNES CEDEX 9

Par courrier recommandé avec AR

A le

Numéro avis :

OBJET : CONTESTATION DE CONTRAVENTION

Madame, Monsieur l'Officier du Ministère Public,

Par la présente, j'entends former opposition à l'encontre de l'avis de contravention référencé ci-avant dressé à mon encontre.

A cette fin, je vous prie de bien vouloir trouver sous ce pli le formulaire de requête en exonération dûment rempli, ainsi que l'original de l'avis de contravention.

Après un rappel des faits et de la procédure qui ont conduit à dresser cet avis de contravention **(I)**, il sera démontré que ledit avis est entaché d'irrégularité manifeste **(II)**.

I/ RAPPEL DES FAITS OBJET DE LA PRESENTE CONTRAVENTION

L'avis de contravention contesté m'a été adressé en raison du défaut de port de masque dans un lieu recevant du public, dans les termes suivants :

« Non-port d'un masque de protection dans un établissement recevant du public – circonscription territoriale en état d'urgence sanitaire ou devant faire face à l'épidémie du Covid-19 » étant précisé qu'il est visé à l'avis de contravention les articles L.3131-15 §1 5°, L.3131-13, L 3131-16 al.2, L.3131-17 §1 du Code de la santé publique, article 1, §I 2°, §II, §VII, § VIII, art 2 loi 2020-856 du 09-07-2020. Art 27 §III, 36, 38 al.1 ,40 §III, 44 §II, et en répression l'article L.3136-1 al.3 du Code de la santé publique.

Cette infraction a été constatée et validée par un agent verbalisateur, sans plus de précision quant à sa qualité exacte.

II/ UN AVIS DE CONTRAVENTION ENTACHE D'IRREGULARITE MANIFESTE

II.1 – L'article 3136-1 du code la santé publique visé à l'avis de contravention ne réprime pas l'infraction de non-port du masque

(i) En droit – le principe de l'application stricte de la loi pénale

L'article 111-4 du code pénal dispose :

« La loi pénale est d'interprétation stricte. »

La Cour Européenne des Droits de l'Homme a reconnu que le principe de l'interprétation stricte de la loi pénale constituait un corollaire du principe de légalité (*cf. CEDH, 25 mai 1993, Kokkinakis c. Grèce*).

Il est ainsi admis que le principe de l'interprétation stricte de la loi pénale a une valeur normative équivalente aux principes affirmés à l'article 7 § 1 de la Convention et qu'il contribue, à l'instar de ces derniers, à protéger les individus contre toute forme de répression arbitraire.

La jurisprudence constante de la Chambre criminelle de la Cour de Cassation interdit au demeurant toute interprétation par « *extension, analogie ou induction* » (*Cass.Crim 9 août 1913- Cass.Crim 1^{er} juin 1977 n°76.91-999*).

Seule une loi pénale obscure peut faire l'objet d'une interprétation.

En conséquence de l'application de ce principe, dès lors qu'une loi pénale est dépourvue de toute ambiguïté, celle-ci doit être interprétée strictement.

(ii) En fait

L'avis de contravention vise l'article 3136-1 alinéa 3 du code de la santé publique, lequel dispose :

« La violation des autres interdictions ou obligations édictées en application des articles L. 3131-1 et L. 3131-15 à L. 3131-17 est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. Cette contravention peut faire l'objet de la procédure de l'amende forfaitaire prévue à l'article 529 du code de procédure pénale. Si cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la cinquième classe. ».

Force est de constater que ce texte de répression renvoie à des textes de prévention dont il édicte prétendument la sanction.

Ce texte répressif vise les articles L. 3131-1 et L. 3131-15 à L. 3131-17 du code de la santé publique.

Or, ces quatre articles ne définissent pas l'infraction de non-port du masque :

- Les violations des interdictions ou obligations édictées par **l'article 3131-1 du CSP** à savoir les mesures prises sur arrêté du 1^{er} ministre et/ou des préfets pour des mesures individuelles ou collectives ne mentionnent pas une quelconque obligation de porter un masque dans les établissements recevant du public ;
- Les violations des interdictions ou obligations édictées **par l'article 3131-15 du CSP** c'est-à-dire des mesures prises par le 1^{er} ministre « *dans les circonscriptions territoriales où l'état d'urgence sanitaire est déclaré* ». D'une part cet article n'incrimine pas le port du masque dans les ERP mais surtout, il n'est plus applicable à compter du 11 juillet 2020, date de la fin de l'état d'urgence ;
- Les violations des interdictions ou obligations édictées **par l'article 3131-16 CSP** c'est-à-dire des mesures prises par le ministre de la santé « *dans les circonscriptions territoriales où l'état d'urgence sanitaire est déclaré* ». D'une part cet article ne vise pas le port du masque dans les ERP mais surtout, il n'est plus applicable à compter du 11 juillet 2020, date de la fin de l'état d'urgence ;
- Les violations des interdictions ou obligations édictées **par l'article 3131-17 CSP** c'est-à-dire des mesures prises par le représentant de l'Etat territorialement compétent, dûment habilité par le 1^{er} ministre ou le ministre de la santé ne mentionnent pas une quelconque obligation de porter un masque dans les établissements recevant du public

En d'autres termes, l'article L. 3136-1 alinéa 3 du code de la santé publique renvoie à des textes de prévention qui ne définissent pas l'infraction de non-port du masque.

Par conséquent, l'article L. 3136-1 alinéa 3 du code de la santé publique ne réprime pas le non-port du masque dans des établissements recevant du public.

Dès lors, l'avis de contravention ne mentionne pas le texte de répression de l'infraction de non-port du masque dans un établissement recevant du public.

L'absence de cette mention entache l'avis de contravention d'irrégularité manifeste.

II.2 En tout état de cause, le non-respect du principe de légalité

(i) En droit

Le droit pénal français est fondé sur le principe fondamental de la légalité des délits et des peines selon lequel quiconque ne peut être condamné en l'absence d'un texte clair et précis.

Ce principe est au demeurant consacré par l'article 8 de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 et a donc une valeur constitutionnelle.

Plus encore, l'article 111-3 du code pénal dispose :

« Nul ne peut être puni pour un crime ou pour un délit dont les éléments ne sont pas définis par la loi, ou pour une contravention dont les éléments ne sont pas définis par le règlement.

Nul ne peut être puni d'une peine qui n'est pas prévue par la loi, si l'infraction est un crime ou un délit, ou par le règlement, si l'infraction est une contravention. »

Il en découle que chaque justiciable doit être mesure de connaître non seulement les textes prévoyant l'incrimination d'un comportement déterminé mais également les textes fondant les peines applicables à l'infraction visée.

En matière de contraventions, l'article A37-4 du Code de procédure pénale prévoit :

« Les caractéristiques de l'avis de contravention mentionné à l'article A.37-1 sont les suivantes:

*I. Sur la partie gauche sont portées les mentions relatives au service verbalisateur, à la nature, au lieu et à la date de la contravention ainsi que **les références des textes réprimant ladite contravention** et, le cas échéant, sont précisés les éléments d'identification du véhicule et l'obligation de procéder à l'échange du permis de conduire.*

Ainsi, le Code de procédure pénale exige, comme condition de recevabilité et conformément au principe de légalité, que les textes répressifs soient mentionnés à l'acte de contravention.

(ii) En fait

○ En prévention, l'avis de contravention précité mentionne un certain nombre d'articles :

○ l'article L.3131-15 §1 5° du Code de la santé publique :

« I.-Dans les circonscriptions territoriales où l'état d'urgence sanitaire est déclaré, le Premier ministre peut, par décret réglementaire pris sur le rapport du ministre chargé de la santé, aux seules fins de garantir la santé publique :

(...)

5° Ordonner la fermeture provisoire et réglementer l'ouverture, y compris les conditions d'accès et de présence, d'une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion, en garantissant l'accès des personnes aux biens et services de première nécessité ;»

Ainsi que l'article L.3131-13 du même code, sans référence à un alinéa en particulier :

« L'état d'urgence sanitaire est déclaré par décret en conseil des ministres pris sur le rapport du ministre chargé de la santé. Ce décret motivé détermine la ou les circonscriptions territoriales à l'intérieur desquelles il entre en vigueur et reçoit application. Les données scientifiques disponibles sur la situation sanitaire qui ont motivé la décision sont rendues publiques.

L'Assemblée nationale et le Sénat sont informés sans délai des mesures prises par le Gouvernement au titre de l'état d'urgence sanitaire. L'Assemblée nationale et le Sénat peuvent requérir toute information complémentaire dans le cadre du contrôle et de l'évaluation de ces mesures.

La prorogation de l'état d'urgence sanitaire au-delà d'un mois ne peut être autorisée que par la loi, après avis du comité de scientifiques prévu à l'article [L. 3131-19](#). »

L'article 3131-16 alinéa 2 du code de la santé publique également cité à la prévention dispose quant à lui :

Dans les mêmes conditions, le ministre chargé de la santé peut prescrire toute mesure individuelle nécessaire à l'application des mesures prescrites par le Premier ministre en application des 1° à 9° du I de l'article L. 3131-15.

Enfin, l'article 3131-17 §1 du code de la santé publique est relatif aux habilitations par le Premier ministre ou par le Ministre de la santé du représentant de l'Etat territorialement compétent.

○ Outre ces dispositions, sont également visés certains articles de la loi 2020-856 du 9 juillet 2020 à savoir :

- **L'article 1 §1 2°** : *I.-A compter du 11 juillet 2020, et jusqu'au 30 octobre 2020 inclus, hors des territoires mentionnés à l'article 2, le Premier ministre peut, par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la santé, dans l'intérêt de la santé publique et aux*

seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19 :
(..)

2° Réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, d'une ou de plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion, à l'exception des locaux à usage d'habitation, en garantissant l'accès des personnes aux biens et services de première nécessité. ».

- **Le §2 :** « II.- Lorsque le Premier ministre prend des mesures mentionnées au I, il peut habiliter le représentant de l'Etat territorialement compétent à prendre toutes les mesures générales ou individuelles d'application de ces dispositions. Lorsque les mesures prévues au même I doivent s'appliquer dans un champ géographique qui n'excède pas le territoire d'un département, le Premier ministre peut habiliter le représentant de l'Etat dans le département à les décider lui-même. **Les** décisions sont prises par ce dernier après avis du directeur général de l'agence régionale de santé. Cet avis est rendu public. Le Premier ministre peut également habiliter le représentant de l'Etat dans le département à ordonner, par arrêté pris après mise en demeure restée sans effet, la fermeture des établissements recevant du public qui ne mettent pas en œuvre les obligations qui leur sont imposées en application du 2° dudit I. ».
- **Le §VII :** « Les troisième à septième et les deux derniers alinéas de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique sont applicables aux mesures prises en application des I et II du présent article. ».
- **Le §VIII :** « Les I à VII du présent article s'appliquent sur tout le territoire de la République. ».

○ Enfin, toujours au titre de la prévention, l'avis de contravention vise les : « Art 27 §III, 36, 38 al.1 ,40 §III, 44 §II », **sans qu'aucune source, aucun fondement ou même aucun recueil ne soit précisé.**

S'agissant de ces dernières dispositions, il m'est impossible d'en connaître ni la teneur ni le contenu.

▪ **En répression**, il est renvoyé à l'article L.3136-1 du Code de la santé publique en son 3^{ème} alinéa, dont le contenu a été évoqué ci-avant.

Cet alinéa 3 mentionne successivement l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe, ainsi que celle prévue pour la cinquième classe en cas de récidive dans un délai de 15 jours...

En aucun cas, il n'est précisé la catégorie de contravention applicable à ma situation spécifique.

Plus encore, outre la confusion générée par la référence à deux classes de contravention, en aucun cas l'article précité, ou l'article 529 du Code de procédure pénale ne fixent le montant de l'amende forfaitaire à laquelle je suis condamné.

En effet, cette information ressort de l'article R. 49 du Code de procédure pénale, qui dispose :

*« Le montant de l'amende forfaitaire prévue par l'article 529 est fixé ainsi qu'il suit :
[...]*

5° 135 euros pour les contraventions de la 4e classe

6° 200 € pour les contraventions de la 5e classe ».

Or, cet article n'est nullement mentionné à l'avis de contravention reçu !

Par conséquent, l'avis de contravention dressé à mon encontre est entaché d'irrégularité.

/

A tout point de vue, l'avis de contravention reçu souffre de plusieurs manquements graves de base légale :

- **L'avis de contravention est dépourvu de base légale puisque que l'infraction prétendument commise n'est pas visée par un texte de répression ;**
- **A considérer qu'il soit besoin d'examiner le contenu de l'avis de contravention, il devra être considéré qu'au regard du principe de légalité, lequel a pour corollaire le principe de légalité des peines, les textes de prévention ne sont pas correctement visés.**

Or, en application des principes fondamentaux et constitutionnels, un fait ne peut être réprimé pénalement qu'en vertu d'une disposition pénale suffisamment précise et claire, et ce afin notamment d'exclure tout arbitraire dans le prononcé des peines.

Par conséquent, cette condamnation pénale constitue une violation des principes essentiels rappelés.

Pour l'ensemble de ces raisons, je vous remercie, Madame ou Monsieur l'Officier du Ministère Public, de faire droit à cette requête en me confirmant que vous renoncez à toute poursuite du chef de la contravention contestée et, le cas échéant, vous invite, à me convoquer à une prochaine audience.

Vous remerciant de l'accueil et l'attention que vous réserverez à la présente,

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur l'Officier du Ministère Public, l'expression de mes sentiments distingués.

Signature